



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture*

ARRETE n° 34 portant approbation
du plan de prévention des risques technologiques
de l'établissement DE SANGOSSE
commune de SAINT-SYMPHORIEN

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

VU le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2714 du 25 juin 1996 modifié le 13 septembre 2005 autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter sur son site de Saint-Symphorien un stockage de produits agropharmaceutiques lieu-dit "les Pierrailleuses" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4653 du 4 juin 2007 relatif à l'extension de capacité du site de stockage de produits agropharmaceutiques par la société DE SANGOSSE à Saint-Symphorien lieu-dit "les Pierrailleuses" ;

VU l'étude des dangers remise en avril 2006 et complétée en décembre 2008 et justifiant l'ensemble des mesures de maîtrise des risques de la société DE SANGOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 26 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DE SANGOSSE ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques

Technologiques autour de l'établissement DE SANGOSSE à Saint-Symphorien ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, a savoir :

- du comité local d'information et concertation (CLIC) : avis favorable dans sa séance du 22 sept 2009,
- société DE SANGOSSE : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- conseil municipal de Saint-Symphorien : avis favorable par délibération en date du 31 août 2009,
- conseil municipal de Granzay Gript : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- conseil communautaire de Plaine de Courance : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- service départemental d'incendie et de secours : avis favorable en date du 7 août 2009,
- conseil régional de la région Poitou-Charentes : avis favorable par courrier du 19 octobre 2009
- conseil général des Deux-Sèvres : avis réputé favorable à défaut d'avis.

VU la décision du Président du Tribunal administratifs de Poitiers en date du 01 septembre 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 prescrivant une enquête publique du 30 septembre au 30 octobre 2009 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 7 novembre 2009 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes et de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres en date du 1 décembre 2009 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes et de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement DE SANGOSSE à Saint-Symphorien (79) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Saint-Symphorien ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Plaine de Courance.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint Symphorien, au siège de la communauté de communes de Plaine de Courance, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la DRIRE Poitou-Charentes (<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>).

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou la commune intéressée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux-Sèvres, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Symphorien, Monsieur le président du conseil communautaire de la communauté de communes de Plaine de Courance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 7 DEC. 2009
La Préfète

Christiane BARRET